



Arrêté N° 62-05-2017 portant règlement général du marché

Nous, Lionel Gay, Maire de Besse et Saint-Anastaise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et L 2224-18,

Vu le code du commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 71-04-2017 fixant les droits de place ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 8 juin 2006,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des marchés qui se tiennent sur la commune,

Considérant que la rue des Ecoles est exclue de la zone de marché pour des raisons de sécurité des accès à l'école et au centre de loisirs,

Considérant que le dépôt des déchets verts et des cartons dans les rues n'est plus autorisé et que la déchetterie sera ouverte à partir de 13 h pour en permettre le tri et le dépôt,

Considérant qu'il convient de réactualiser la réglementation applicable aux marchés organisés sur le territoire de la commune,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux du 8 juin 2006 portant règlement général du marché,

I / Dispositions Générales

Article 2 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Besse et Saint-Anastaise, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion du marché hebdomadaire du lundi ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception.

Article 3 : Situation et jours et horaires d'ouverture du marché.

Le marché hebdomadaire se tient tous les lundis de 7h00 à 14 h00 sur les voies et places suivantes :

- Rue Abbé Blot jusqu'au N°25 de la Route de Clermont, Place de la Poterne, Place de l'église, Place Alfred Pipet, Place de la Gayme, Place de la Pairie, Place du Petit Mèze, Place du Grand Mèze

Les marchands abonnés sont autorisés à prendre possession de leur emplacement à partir de 6 h00.

Pendant les jours et heures de marchés, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés aux marchés sont interdites.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules magasins. Les fixations au sol sont interdites. Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, et doivent respecter les allées ainsi qu'une hauteur minimum pour le passage de la clientèle et des services de secours. Une distance de 0.50 mètre doit être respectée entre les étals contigus.

Article 4 : Modification ou déplacement du marché

Le Maire se réserve la faculté de modifier ou de déplacer le marché dans les cas où celui-ci ne pourrait exceptionnellement se tenir à l'endroit prévu à l'article 2 (réparations, modifications travaux ...) et ce, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux. De ce fait, les commerçants se trouvant momentanément privés de leur place seront, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

La ville de Besse se réserve le droit, pour des motifs d'intérêt général de reprendre possession d'une ou plusieurs places/rues, en avisant les commerçants par simple lettre, sans que les commerçants ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Si pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires à l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager

II / Attribution des emplacements

Article 5 : Compétence du Maire

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant uniquement sur des motifs tirés de l'ordre public et la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : Caractères de l'autorisation d'occupation du domaine public

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privés d'une partie du domaine public qui demeure imprescriptible et inaliénable. Les commerçants ne sont donc pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. La législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

Les emplacements sont accordés à titre personnel. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de cet emplacement à une personne autre (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. Il est interdit de sous louer, de prêter, de céder, de vendre ou de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

Article 7 : Nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Article 8 : Attribution d'un emplacement

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 14.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 9 : Types d'emplacements

➤ Les emplacements peuvent être attribués à la journée ou à l'abonnement à l'année, saison été, vacances scolaires.

Les premiers dits « emplacements passagers » sont payables à la journée

Les autres dits « à l'abonnement » sont payables à la signature de la convention (possibilité de paiement par trimestre).

Article 10 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

En cas d'augmentation du métrage primitivement demandé et pour lequel le commerçant permanent était autorisé, celui-ci peut utiliser, après autorisation, le métrage disponible sur les emplacements contigus. Le commerçant permanent devra alors faire une demande de changement d'emplacement et ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de son emplacement primitif.

Article 11 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels par le placier, en fonction du métrage disponible et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 8 h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 14.

Lors des périodes de grande affluence du mois de juin au mois de septembre, le placier se réserve le droit de réduire la taille des emplacements pour tous les passagers à 5 mètres, en fonction du nombre de passagers inscrits sur sa liste.

Article 12 : Dépôt de candidature

Les demandes d'attribution d'emplacement permanent doivent être formulées par écrit au Maire.

La demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant,
- Sa date et lieu de naissance,
- Son adresse,
- Son numéro de téléphone,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie.

Article 13 : L'installation sur l'emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le placier, à l'exception des commerçants permanents.

Article 14 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit permanent ou passager.

- Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

- Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, associé ou salarié) doivent détenir :
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (fiche de paie de moins de trois mois)
 - un document justifiant de leur identité.

- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous les documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leurs inscriptions au rôle d'équipage délivrées par l'administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Nonobstant le cas identifié dans l'article 17, aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 15 : Assurance

Les commerçants doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés qu'elle qu'en soit la cause (tempête, panique ...) ou de dommage corporel ou matériel que les commerçants pourraient causer.

Article 16 : Associations

Le Maire se réserve le droit d'accorder ponctuellement, à titre gratuit, des emplacements à des associations à but non lucratif qui n'ont pas une vocation religieuse, politique ou sectaire.

Article 17 : Vente de surproduction personnelle faite par des particuliers

Les particuliers ne peuvent participer à une vente sur le marché qu'à titre occasionnel, sauf pour la vente de fruits et légumes, effectuée en période de crise conjoncturelle, dont les dates sont fixées par arrêté interministériel.

Article 18 : Démonstrateurs et posticheurs

Sur chaque marché est affecté un emplacement démonstrateur et un emplacement posticheur. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins.

Article 19 : Assiduité

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe peut s'absenter pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés) sans altération de son assiduité Mais il a obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le commerçant permanent conserve ses droits à conditions de justifier ses empêchements auprès du placier par un certificat médical. Le commerçant peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés à condition qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout commerçant permanent qui n'occupera pas son emplacement pendant 5 semaines consécutives et /ou 10 semaines cumulées sur une année civile, sans en avoir averti le placier perdra son emplacement, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versées.

Article 20 : Retard

Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le placier jusqu'à 8h00. Passé cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

III / Ordre public

Article 21 : Stationnement des véhicules commerçants

Les commerçants permanents peuvent s'installer dès 7 h00 jusqu'à 8 h00. Les commerçants passagers peuvent s'installer à partir de 8h00 en présence du placier, jusqu' à 8h30. Le déballage est autorisé jusqu'à 8h30.

Le marché est ouvert au public de 8h00 à 13h00. Dès l'ouverture du marché, aucun véhicule n'est autorisé à circuler.

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants peuvent stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement. Les véhicules doivent être garés derrière le stand dans la longueur, dans le respect de l'article 3. La garde des véhicules reste à la charge des commerçants. La ville décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou pour quelque cause que ce soit.

Article 22 : Hygiène et propreté

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours et en fin de marché. Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant en début de marché est propre, ce dernier doit le restituer dans le même état que celui dans lequel il l'a pris. Les commerçants doivent évacuer eux-mêmes leurs déchets.

Il est rappelé que toute personne autorisée à débiller devra respecter le Code de l'Environnement et notamment les dispositions relatives à l'obligation de tri et de valorisation des déchets.

Article 23 : Compétence professionnelle

Le marché de Besse et Saint-Anastaise est ouvert à tout commerçant non sédentaire, légalement inscrit au registre du commerce ou au répertoire de métiers, et tout producteur agricole en règle avec les lois du commerce.

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente de vêtements usagés, et les règles de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 24 : Police des marchés

La police des marchés est exercée par le placier. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, pas l'intermédiaire du Maire. Le placier doit toujours être poli envers le public et les commerçants ; de leur côté, ces derniers doivent observer la même politesse envers celui-ci et déférer à ses injonctions sous peine de se voir expulser du marché.

Article 25 : Interdictions diverses

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassette et CD, et d'appareils de reproduction de son et à condition de ne pas gêner les commerçants voisins ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises sur les voies ou de les attirer par les bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé ;
- De suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ;
- De répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement au sol ;
- De jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers des détritres et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques ;

Sont également interdits :

- La mendicité ;
- Tout jeu de hasard ;
- Les cris et la harangue des commerçants pour interpeler les clients ;
- La vente dans les allées de circulation ;
- La circulation avec des bicyclettes, des vélomoteurs, en roller ou tout autre moyen de transport à roues ou roulettes à l'intérieur du marché (exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités) ;
- La distribution de tracts ou prospectus, sauf accord exprès du Maire ;
- Les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.

IV / Droits de Place

Article 26 : Droits de Place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Pour les commerçants passagers, les droits de place sont perçus par le placier conformément au tarif applicable. Les professionnels doivent, dans la mesure du possible, prévoir la monnaie pour faciliter la tâche du placier.

Pour les commerçants abonnés, les droits de place sont remis lors de la signature de la convention. Un titre de paiement sera émis par le trésor public. En cas de non-paiement dans un délai de 4 marchés pour les abonnés à l'année et de 2 marchés pour les autres abonnés, le déballage ne sera pas autorisé.

Un justificatif de paiement des droits de place est remis à tout occupant non abonné. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus peut entraîner l'éviction du professionnel du marché.

V / Dispositions diverses

Article 27 : Infractions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement, pour 3 marchés ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion du marché provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 28 : Ce règlement rentrera en vigueur le 12 juin 2017

Article 29 : Madame la Directrice des Service de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Besse et Saint-Anastaise, le régisseur des droits de place ou son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de présent règlement.

Article 30 : le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète du Puy-de-Dôme et notifié aux intéressés.

Fait à Besse et Saint-Anastaise, le 12 mai 2017.

Le Maire,

Lionel GAY.